

# LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023  
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023



# PROCÉDURE D'APPEL ET DROIT DE LA FAMILLE : TENTATIVE DE CONCILIATION !

## PRATIQUE PROFESSIONNELLE

INTERVENANTS



### **Muriel CADIOU**

Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit de la famille, des personnes et de leur patrimoine, ancienne présidente de l'association Droit et procédure

### **Stéphane FERTIER**

Avocat au barreau de Paris, membre du Conseil de l'Ordre, spécialiste de la procédure d'appel

### **Frédérique AGOSTINI**

Conseillère à la Cour de cassation

### **Céline DAZZAN**

Président de la chambre 3-4 pôle famille de la cour d'appel de Paris



# PLAN

1

## LES POINTS DE VIGILANCE DE LA PROCÉDURE D'APPEL

Déclaration d'appel, délais et écritures : entre charges procédurales et allègements jurisprudentiels

2

## LES SPÉCIFICITÉS DE L'APPEL EN MATIÈRE FAMILIALE

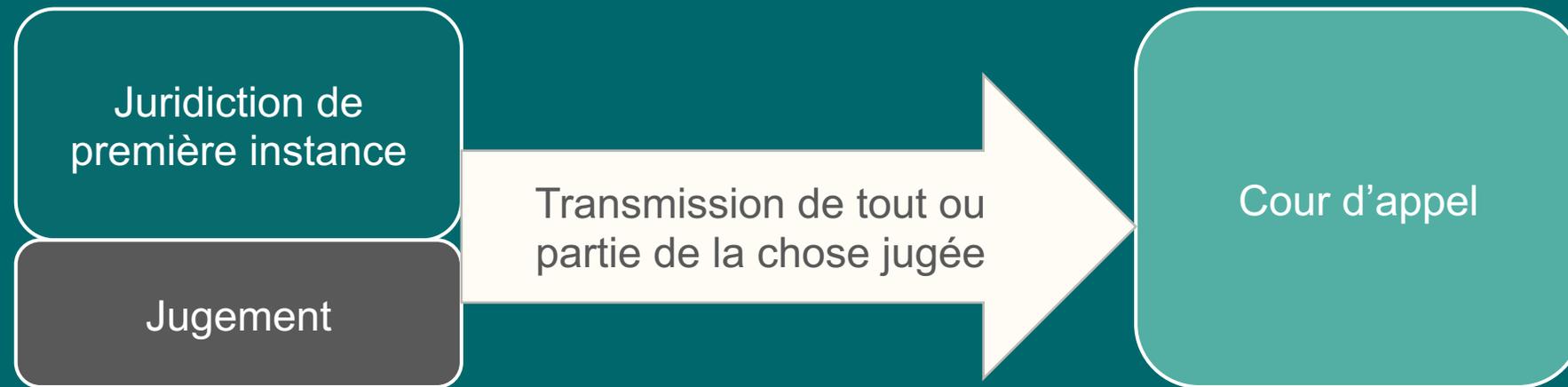
Force de chose jugée du divorce et procédure d'appel : les enjeux de la suspension du devoir de secours et de l'exécution provisoire de la prestation compensatoire

# 1

# LES POINTS DE VIGILANCE DE LA PROCÉDURE D'APPEL

Déclaration d'appel, délais et écritures

# RAPPELS SUR LES RÈGLES DE L'EFFET DEVOLUTIF



# LA DÉCLARATION D'APPEL

## 1. CHARGES PROCÉDURALES

### Interdiction de l'appel « total » ou « général »

**Ancien article 901 du code de procédure civile** : « La déclaration d'appel est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58, et à peine de nullité :

- 1° La constitution de l'avocat de l'appelant ;
- 2° L'indication de la décision attaquée ;
- 3° L'indication de la cour devant laquelle l'appel est porté.

La déclaration indique, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité »

**Nouvel article 901 du code de procédure civile** : La déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe, contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité : (...)

4° Les chefs du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible.

**Sanction** : Nullité pour vice de forme (texte + grief)

- Décret n°2017-891 du 6 mai 2017
- Article 562 du code de procédure civile
- Article 114 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, avis, 20 décembre 2017, n°17-70.034, 14-70.036, 17-70.035

# LA DÉCLARATION D'APPEL

## 1. CHARGES PROCÉDURALES

### La saga de l'annexe à la déclaration d'appel

**Contraintes du RPVA :** « Dans la mesure où le RPVA ne permet l'envoi que de 4080 caractères, il pourra être annexé à la déclaration d'appel une pièce jointe la complétant afin de lister l'ensemble des points critiqués du jugement. Cette pièce jointe, établie sous forme de copie numérique, fera ainsi corps avec la déclaration d'appel. L'attention du greffe et de la partie adverse sur l'existence de la pièce jointe pourra opportunément être attirée par la mention de son existence dans la déclaration d'appel » (Circulaire du 4 août 2017).

**Nouvel article 901 du code de procédure civile :** « La déclaration d'appel est faite par acte, comportant le cas échéant une annexe, contenant, outre les mentions prescrites par les 2° et 3° de l'article 54 et par le cinquième alinéa de l'article 57, et à peine de nullité (...) »

**Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, avis, 8 juillet 2022 :** « Une déclaration d'appel, à laquelle est jointe une annexe comportant les chefs de dispositif du jugement critiqués, constitue l'acte d'appel conforme aux exigences de l'article 901 du code de procédure civile, dans sa nouvelle rédaction, même en l'absence d'empêchement technique »

- Circulaire du 4 août 2017 de présentation du décret du 6 mai 2017
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 13 janvier 2022 n°20-17.516
- Décret n° 2022-245 du 25 février 2022 modifiant l'article 901 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, avis, 8 juillet 2022 n°22-70.005
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 1 janvier 2023 n°21-16.804

# LA DÉCLARATION D'APPEL

## 1. CHARGES PROCÉDURALES

### Sanction de l'absence de chefs de jugement critiqués

Nullité	Absence d'effet dévolutif
<ul style="list-style-type: none"><li>Compétence exclusive du CME (procédure de droit commun) ou de la cour d'appel (procédure à bref délai ou à jour fixe) pour les nullités pour vice de forme par voie de conclusions spécialement adressées</li><li>Vice de forme : texte (article 901) + grief (désorganisation droits de la défense)</li><li><u>En pratique, absence de grief</u> (critique des chefs du jugement dans conclusions)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Compétence exclusive de la cour d'appel pour statuer sur l'affaire dans le périmètre de ce qui lui a été dévolu dans la déclaration d'appel</li><li>Constat de l'absence de mention des chefs du jugement critiqués dans la DA</li><li>Indépendance de notion de grief</li><li>Indépendance de la décision de rejet de la nullité revêtue de l'autorité de la chose jugée (CME/CA)</li></ul>

**Conclusion : le CME ne prononce pas la nullité**

**Conclusion : la CA constate qu'elle n'est pas saisie**

- Articles 907, 789, 914 et 916 du code de procédure civile
- Article 114 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 30 janvier 2020 n°18-55.528
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 2 juillet 2020, n°19-16.954
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 19 mai 2022 n°21-10.685
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 9 juin 2022, n°20-20,936

# LA DÉCLARATION D'APPEL

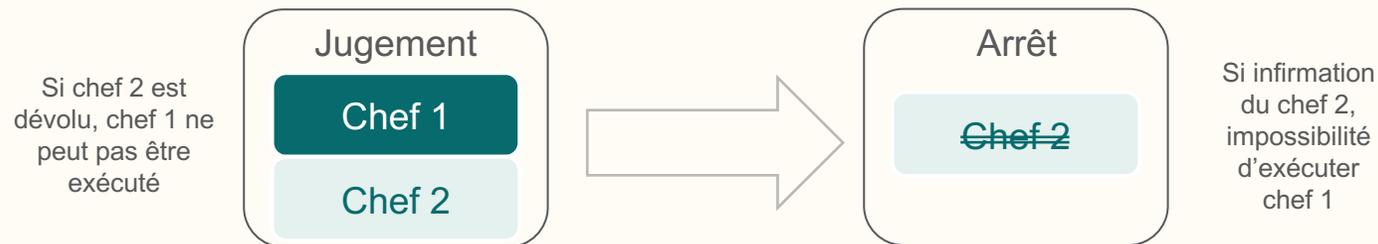
## 1. CHARGES PROCÉDURALES

Référence nécessaire à l'indivisibilité du litige

**Article 562 du code de procédure civile :** « L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément et de ceux qui en dépendent. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est **indivisible**. »

**Définition jurisprudentielle :** L'indivisibilité est à la fois :

- L'impossibilité d'exécuter séparément les dispositions d'un même jugement concernant chacune des parties
- L'impossibilité d'exécuter simultanément plusieurs chefs de dispositifs de décisions différentes dans un même litige



- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 7 avril 2016, n°15-10.126
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 9 juin 2022, n°20-15.827
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 21 mars 2019, n°18-10.269
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 11 mai 2022, n°21-15.217
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 17 novembre 2022, n°20-19.782
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 9 juin 2022, n°21-11.401
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 9 juin 2022, n°20-20.936

# LA DÉCLARATION D'APPEL

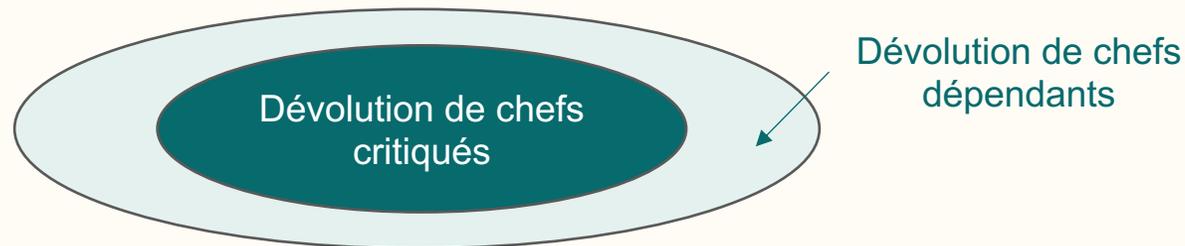
## 2. ALLÈGEMENTS JURISPRUDENTIELS

### Liens de dépendance entre chefs de jugement critiqués

**Article 562 du code de procédure civile** : « L'appel défère à la cour la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément **et de ceux qui en dépendent**. La dévolution ne s'opère pour le tout que lorsque l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. »

**Lien de dépendance** : les chefs non mentionnés dans la déclaration d'appel sont dévolus dès lors qu'ils sont la conséquence des chefs qui ont été expressément critiqués

**Élargissement du périmètre de l'appel** : la cour d'appel doit vérifier l'absence de relation de dépendance entre les chefs de jugement avant de constater qu'elle n'est pas saisie



- Article 562 et 901 4° du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 9 juin 2022, n°20-16.239

# LA DÉCLARATION D'APPEL

## 2. ALLEGEMENTS JURISPRUDENTIELS

Faculté de régularisation de l'appel « total » ou « général » ou incomplet

**Conditions légales de régularisation :** la nullité peut être couverte par une nouvelle déclaration d'appel sous réserve qu'aucun grief ne subsiste, et qu'aucune forclusion ne soit intervenue

**Ajout d'une condition jurisprudentielle :** la régularisation doit intervenir dans le délai imparti à l'appelant pour conclure :

- 3 mois dans la procédure de droit commun
- 1 mois dans la procédure à bref délai

**Commission européenne pour l'efficacité de la justice :** nécessité de « réduire les contraintes formelles au strict nécessaire » et d'assurer un « droit à la régularisation » des actes viciés

- Article 115 du code de procédure civile
- Article 2241 du code civil
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, avis, 20 décembre 2017, n°17-70.034, 14-70.036, 17-70.035
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 19 novembre 2020, n°19-13.642

# LA DÉCLARATION D'APPEL

## 2. ALLÈGEMENTS JURISPRUDENTIELS

### Appel sur renvoi après cassation

Déclaration d'appel	Déclaration de saisine
<ul style="list-style-type: none"><li>• Dévolution de l'appel</li><li>• Critique de chefs de jugement dans la déclaration d'appel</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Dévolution de la cassation : poursuite de l'instance d'appel après cassation</li><li>• Critique de chefs de jugement dans la déclaration d'appel initiale + dispositif de l'arrêt de cassation</li></ul>
<b>Absence de critique de chefs dans la DA = nullité</b>	<b>Absence de critique de chefs dans la DS ≠ nullité</b>

- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 29 septembre 2022, n°20-19.291

# LA DÉCLARATION D'APPEL

## 2. ALLÈGEMENTS JURISPRUDENTIELS

### Procédure sans représentation obligatoire

**Diminution du degré d'exigence** : imposer un tel degré de formalités aux parties non représentées par un professionnel du droit fait peser sur elles une charge procédurale excessive, à laquelle la faculté de régularisation de la déclaration d'appel n'est pas de nature à remédier

**Indifférence de la représentation par avocat** : même en présence d'un avocat, la déclaration d'appel qui ne mentionne ni les chefs du jugement critiqués, ni l'objet de l'appel, opère dévolution pour le tout, sans encourir la nullité

- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 9 septembre 2021, n°20-13.662
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 29 septembre 2022, n°21-23.456

Procédure avec représentation	Procédure sans représentation
<ul style="list-style-type: none"><li>• Obligation de critiquer expressément les chefs de jugement de première instance dans la DA</li><li>• Nullité encourue</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pas d'obligation de critiquer expressément les chefs de jugement de première instance dans la DA</li><li>• Nullité non encourue</li></ul>

**Sanction : absence d'effet dévolutif**

**Absence de sanction**

# LA DÉCLARATION D'APPEL

## 2. ALLÈGEMENTS JURISPRUDENTIELS

### Hypothèse de l'annulation de la déclaration d'appel

**Possibilité d'une nouvelle déclaration d'appel** : la déclaration d'appel nulle n'empêche pas de déposer une nouvelle déclaration d'appel dans le délai d'un mois, qui commence à courir à compter de la décision prononçant la nullité de la première déclaration d'appel

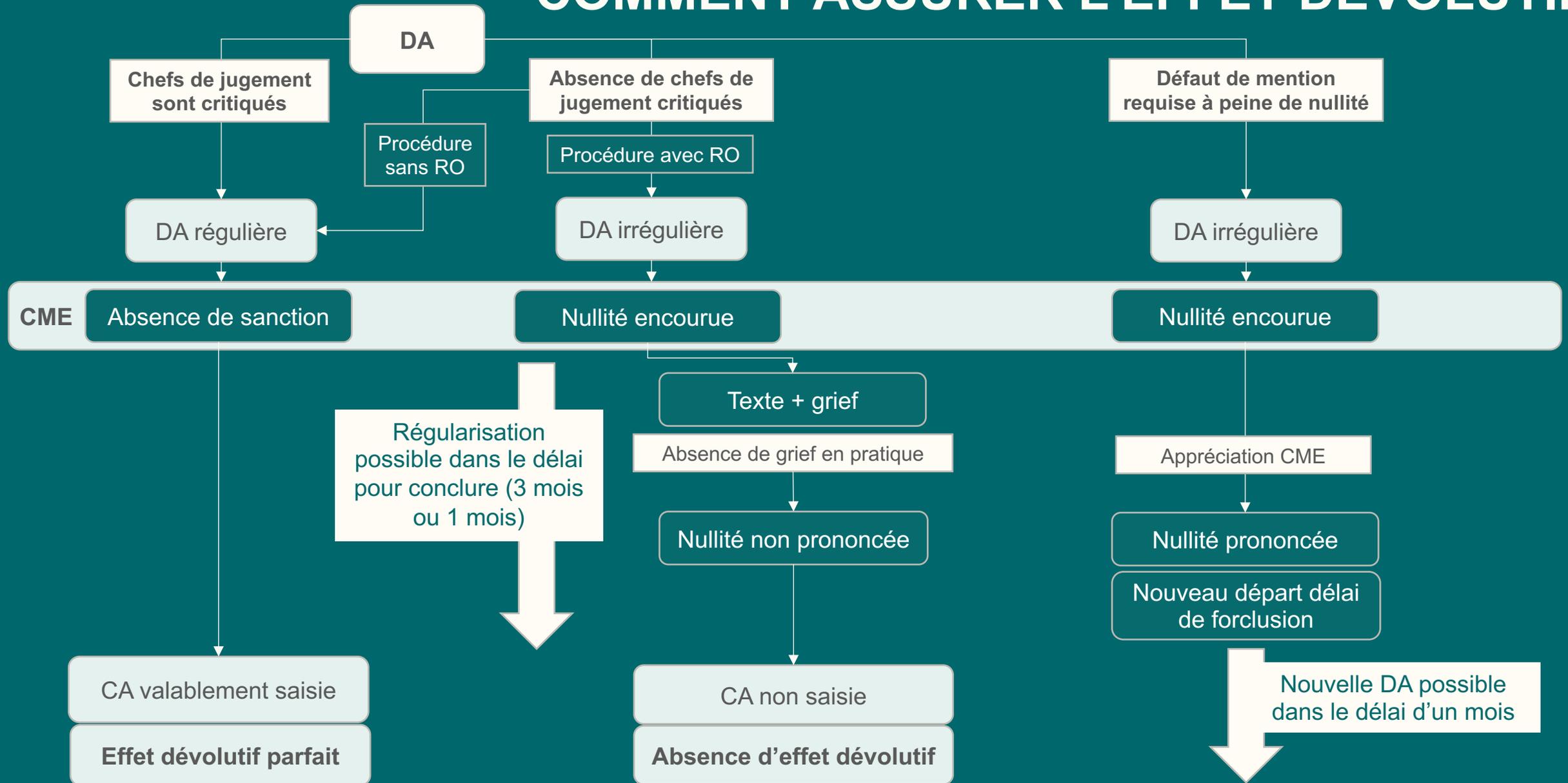
DA viciée pour absence de chefs de jugement critiqués	DA viciée pour défaut de mention requise à peine de nullité
<ul style="list-style-type: none"><li>• Interruption du délai de forclusion par la DA irrégulière</li><li>• DA irrégulière mais non annulée (∅ grief)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Interruption du délai de forclusion par la DA irrégulière</li><li>• DA irrégulière et annulée</li><li>• Reprise du délai de forclusion avec la décision prononçant la nullité</li></ul>

**Régularisation possible dans le délai de 3 mois pour conclure**

**Dépôt d'une nouvelle DA dans le délai d'un mois**

- Article 911-1 du code de procédure civile
- Articles 528 et 538 du code de procédure civile
- Article 2241 du code civil
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 1<sup>er</sup> juin 2017, n°16-14.300

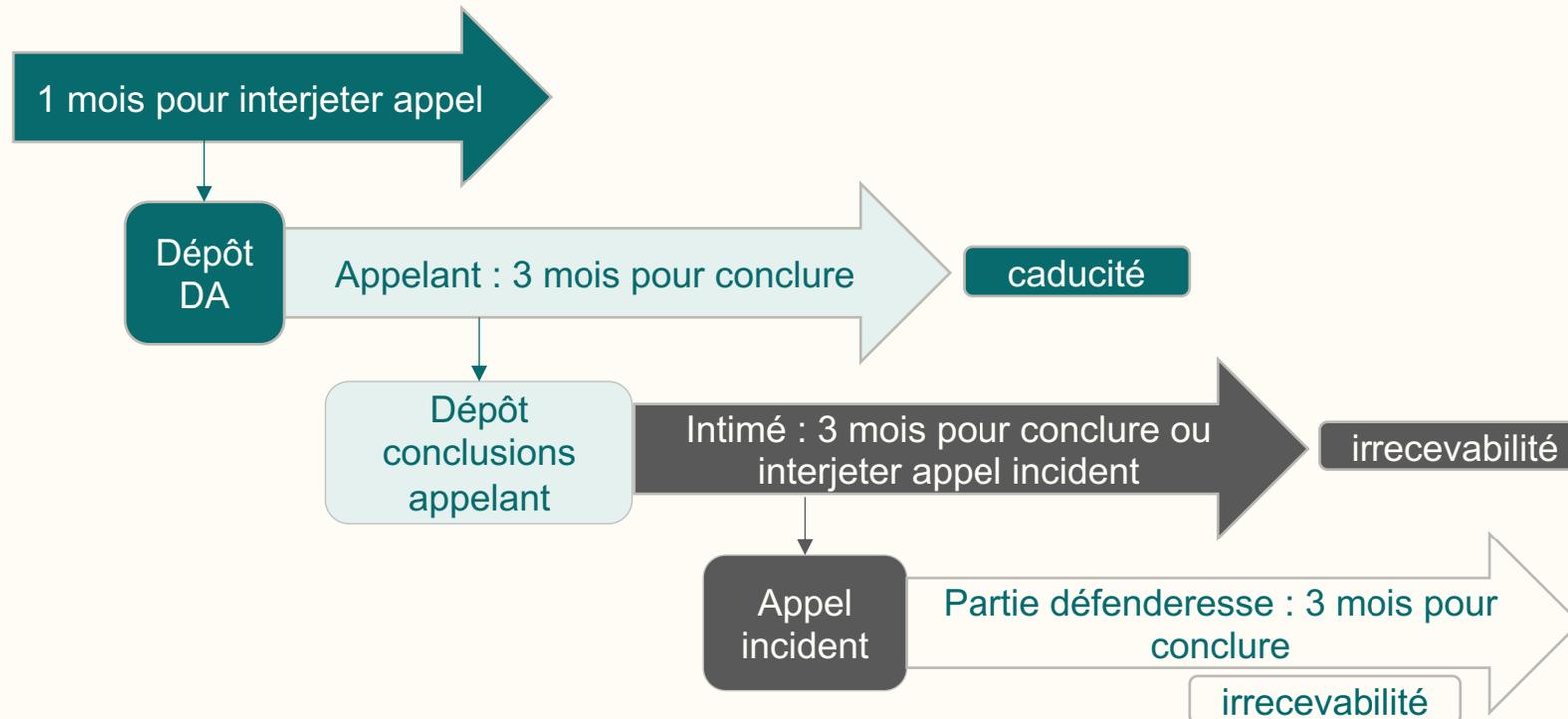
# COMMENT ASSURER L'EFFET DÉVOLUTIF



# LES DÉLAIS

## 1. CHARGES PROCÉDURALES

Délais dans la procédure de droit commun

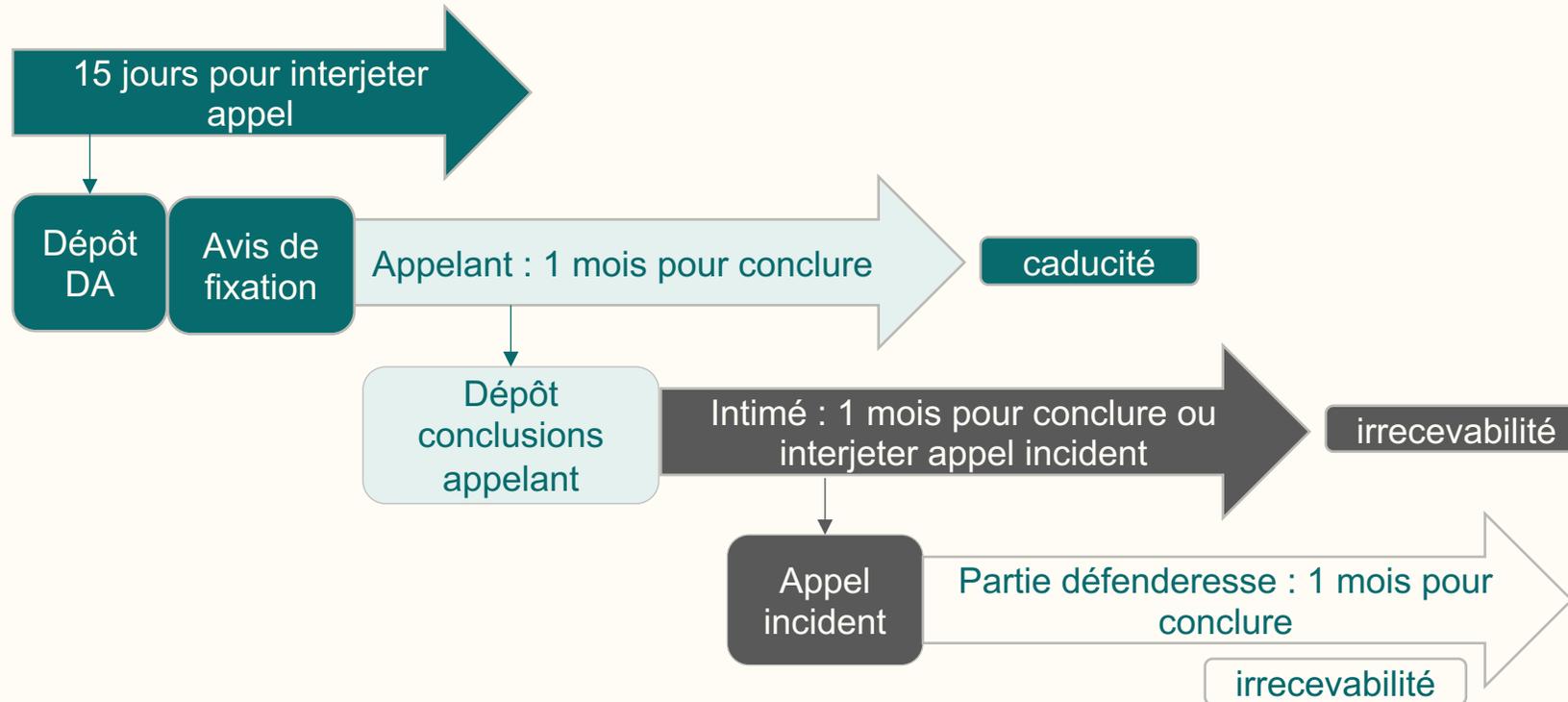


- Articles 908, 909, et 910 du code de procédure civile
- Articles 902 et 903 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 1<sup>er</sup> octobre 2020, n°19-10.726
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 17 novembre 2022, n°21-13.524
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 14 avril 2022, n°20-22.362

# LES DÉLAIS

## 1. CHARGES PROCÉDURALES

### Délais dans la procédure à bref délai



- Articles 905-1 et 905-2 du code de procédure civile
- Article 904-1 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 3<sup>ème</sup> chambre civile, 13 janvier 2022, n°20-18.121
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n°19-25.769
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 22 octobre 2020, n°18-25.769

# LES DÉLAIS

## 2. ASSOUPPLISSEMENTS

### Modulation des délais

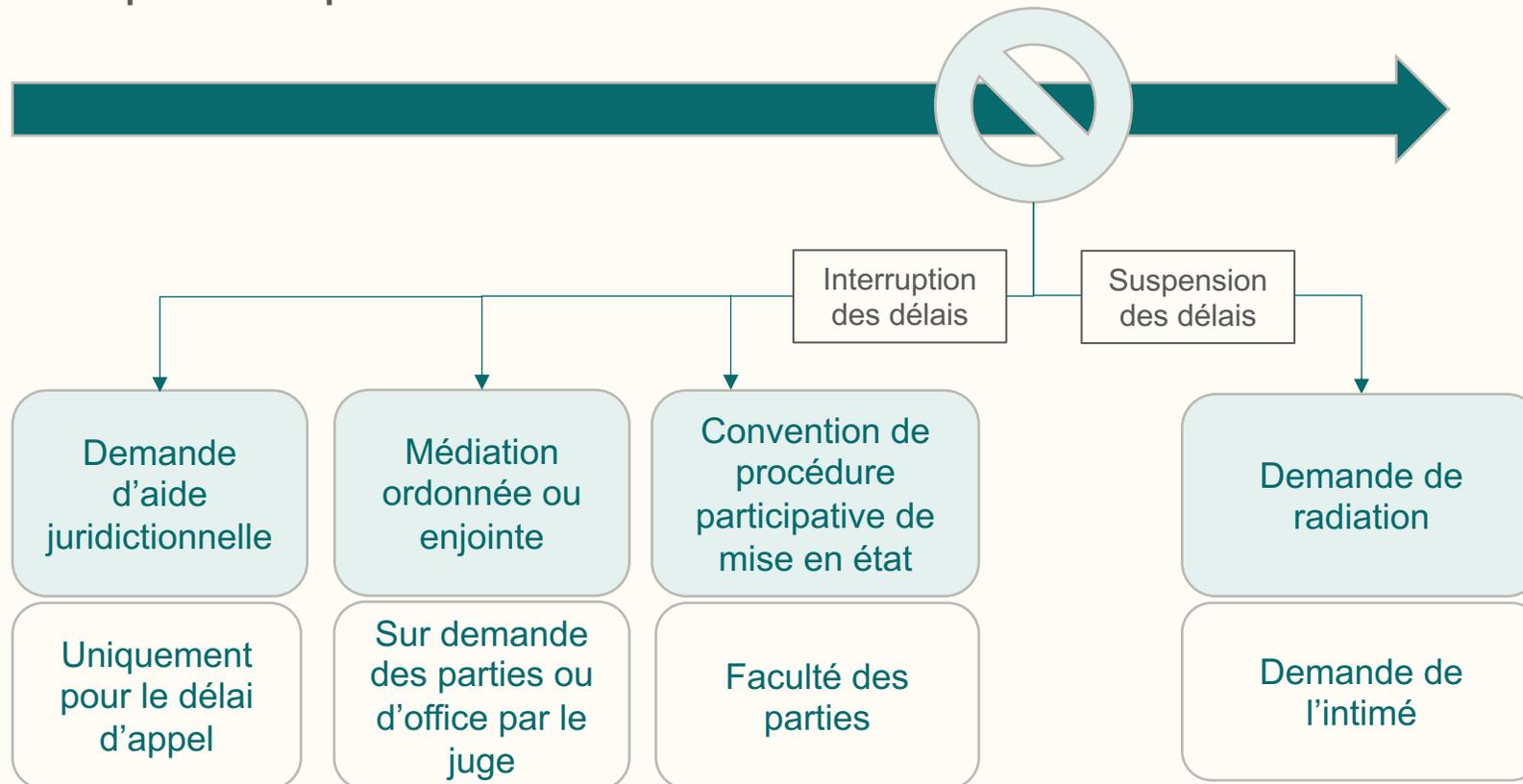
Parties défaillantes	Délais de distance	Réduction des délais
<ul style="list-style-type: none"><li>Un mois supplémentaire pour les parties qui n'ont pas constitué avocat (signification)</li><li>Si elles constituent avocat dans ce délai, notification possible</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Un mois supplémentaire lorsqu'une partie réside dans les DROM et que la juridiction est en France métropolitaine</li><li>Un mois supplémentaire lorsqu'une partie réside en France métropolitaine et que la juridiction est dans les DROM</li><li>Deux mois supplémentaires si l'appelant demeure à l'étranger</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>En raison de la nature de l'affaire, par le CME dans la procédure de droit commun</li></ul>

- Article 911 du code de procédure civile
- Article 911-2 du code de procédure civile
- Article 911-2 du code de procédure civile

# LES DÉLAIS

## 2. ASSOUPPLISSEMENTS

### Interruption et suspension des délais



- Articles 131-1 et 127-1 du code de procédure civile
- Article 910-2 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 20 mai 2021, n°20-13.912
- Articles 1546-1 et 1546-2 du code de procédure civile
- Article 524 du code de procédure civile
- Article 38-1 du décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 modifié par le décret du 6 mai 2017
- Voir également : articles 369 et 370 du code de procédure civile

# LES DÉLAIS

## 2. ASSOUPPLISSEMENTS

### Force majeure et cause étrangère

**Cause étrangère et déclaration d'appel** : en cas d'impossibilité de transmettre la déclaration d'appel par voie électronique en raison d'une cause étrangère à l'appelant, la communication peut se faire sur support papier

**Recherche d'une impossibilité technique** : la cause étrangère ne peut être liée à une négligence ou un oubli de l'appelant

**Force majeure et non-respect des délais** : la sanction du défaut de dépôt des conclusions dans le délai peut être écartée par le juge en cas de force majeure

- Appelant : encourt la caducité de la DA
- Intimé : encourt l'irrecevabilité de ses conclusions

- Article 930-1 du code de procédure civile
- Article 748-7 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 6 septembre 2018, n°16-14.056
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 10 juin 2021, n°20-10.522
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 19 mai 2022, n°21-10.423
- Article 910-3 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 25 mars 2021, n°20-10.654

# COMMENT ASSURER LE RESPECT DES DÉLAIS

Principe : délais stricts	Tempéraments
<ul style="list-style-type: none"><li>• 1 mois ou 15 jours pour interjeter appel</li><li>• 3 mois ou 1 mois à l'appelant pour conclure à compter de la DA</li><li>• 3 mois ou 1 mois à l'intimé pour conclure à compter de la notification des conclusions de l'appelant</li><li>• 3 mois ou 1 mois à l'intimé à l'appel incident pour conclure à compter de la notification des conclusions de l'intimé</li><li>• Des délais de distance peuvent s'y ajouter</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Causes d'interruption des délais : le délai interrompu recommencera si la cause disparaît</li><li>• Causes de suspension des délais pour l'intimé : le délai suspendu reprendra là où il s'était arrêté si la cause disparaît</li><li>• Force majeure ou cause étrangère : en cas d'impossibilité de communiquer en temps et en heure</li></ul>
<b>Sanctions : caducité de la DA pour l'appelant, irrecevabilité des conclusions pour l'intimé</b>	<b>Sanctions écartées automatiquement, ou à la discrétion du juge</b>

# LES ÉCRITURES

## 1. CHARGES PROCÉDURALES

### Structuration des écritures

**Absence d'exigence légale de concision** : privilégier une écriture soignée et synthétique, assurer l'objectivité des faits, veiller à la clarté et la précision de l'exposé des moyens de droit

- Exemple des Pays-Bas
- Exemple de la cour d'appel de Versailles

**Propositions de structuration des écritures** : rejet unanime des nouvelles exigences suggérées par la DACS par les avocats et le CNB

- Atteinte grave à l'indépendance des avocats et aux droits de la défense
- Formalisme en vigueur suffisamment exigeant
- Accroissement abusif des contraintes méthodologiques assorti de sanctions excessives
- Atteinte directe au droit à un procès équitable

- Décret n°2017-891 du 6 mai 2017 et décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019
- Propositions de structuration des écritures des avocats par la DACS du 27 août 2021
- Rapport sur les propositions de la DACS sur la structuration des écritures et la présentation des pièces suite à l'assemblée générale du CNB du 17 septembre 2021

# LES ÉCRITURES

## 1. CHARGES PROCÉDURALES

### Demandes nouvelles

Principe	Exceptions	Limite
<ul style="list-style-type: none"><li>Nouvelles prétentions irrecevables en cause d'appel</li><li>Faculté du juge de les relever d'office</li><li>Si irrecevabilité soulevée par une partie, obligation du juge de rechercher si une exception ne s'applique pas</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Demandes de compensation</li><li>Demande visant à faire écarter les prétentions adverses, faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, de la survenance ou révélation d'un fait</li><li>Demande accessoire, conséquence ou complément nécessaire d'une demande déjà formulée</li><li>Demandes reconventionnelles</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>Principe de concentration des prétentions, les demandes nouvelles doivent intervenir dans les premières écritures</li></ul>

**Compétence exclusive de la cour d'appel pour connaître des FNR relatives aux demandes nouvelles**

- Articles 563, 564 (principe) et 564, 565, 566 et 567 (exceptions) du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 10 janvier 2013, n°12-11.667
- Article 910-4 du code de procédure civile
- Articles 907, 789 et 914 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, avis, 3 juin 2021, n°21-70.006
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, avis, 11 octobre 2022, n°22-70.010

# LES ÉCRITURES

## 1. CHARGES PROCÉDURALES

### Dispositif

**Refus du renvoi aux demandes formulées en première instance** : le dispositif inséré dans les premières conclusions doit nécessairement comporter les prétentions du litige, et non un simple renvoi, sans quoi la déclaration d'appel encourt la caducité

**Rappels sur le « dire et juger »** : les formulations imprécises contenues dans le dispositif doivent être assimilées à des moyens et non des prétentions, qui ne saisissent pas la cour d'appel

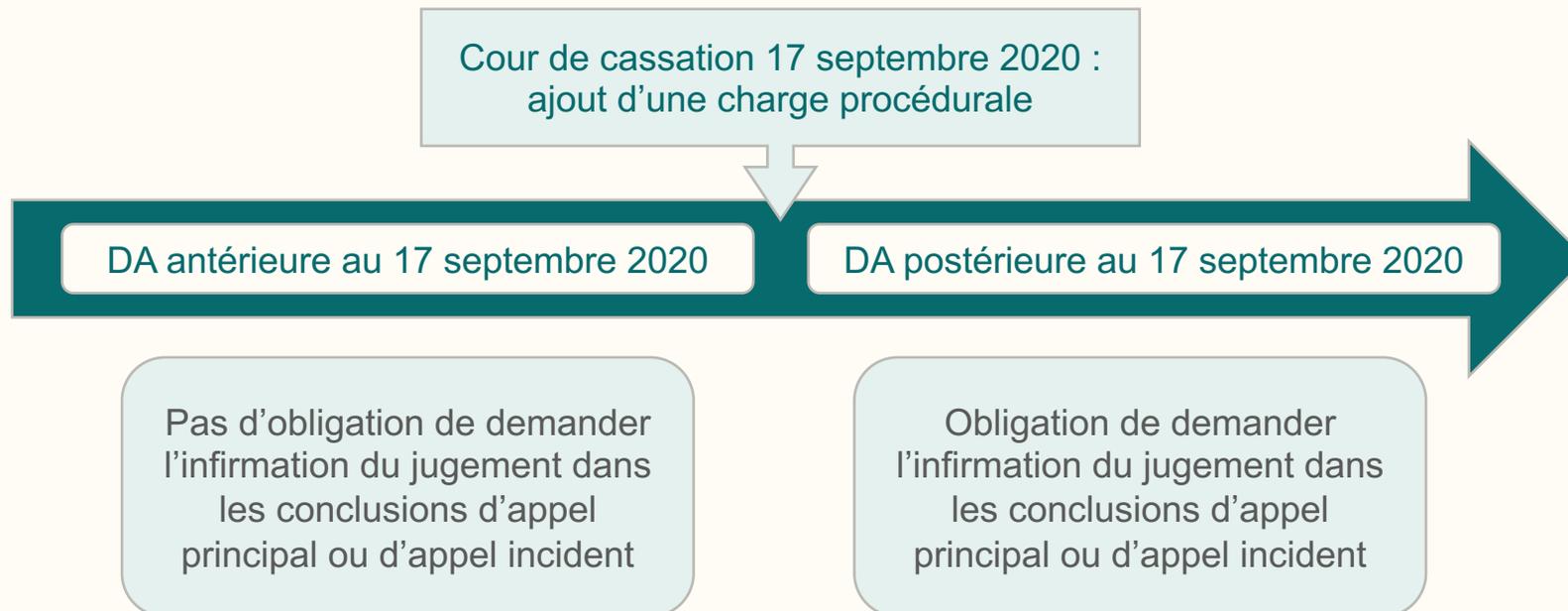
- « Dire et juger »
- « Constater que »
- « Donner acte »
- ...

- Article 954 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 9 septembre 2021, n°20-17.263
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 9 janvier 2020, n°18-18.778

# LES ÉCRITURES

## 2. ALLÈGEMENTS JURISPRUDENTIELS

Nécessité de demander l'infirmité du jugement



- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 17 septembre 2020, n°18-23.626
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 9 juin 2022, n°20-22.588
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 1<sup>er</sup> juillet 2021, n°20-10.694

# LES ÉCRITURES

## 2. ALLÈGEMENTS JURISPRUDENTIELS

### Erreurs commises dans les écritures

**Erreur sur le numéro RG : sans incidence** dès lors que les conclusions ont été transmises via RPVA au greffe dans le délai

**Erreur sur la désignation d'une partie : sans incidence** lorsque l'erreur est manifeste

- Présente uniquement sur la première page des conclusions
- Ne laisse planer aucun doute en considération de l'objet du litige tel que défini dans la DA et dans les conclusions

**Erreur sur la juridiction : sans incidence** pour l'indication de la mauvaise juridiction dans les conclusions au fond, à savoir le CME au lieu de la cour d'appel

- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 2 juillet 2020, n°19-14.745
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 29 septembre 2022, n°21-16.220
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 20 octobre 2022, n°21-15.942

# LES ÉCRITURES

## 2. ALLÈGEMENTS JURISPRUDENTIELS

### Dispositif

**Indifférence de la mention des chefs du jugement dans le dispositif** : dès lors que le dispositif sollicite l'infirmité du jugement et formule une ou plusieurs prétentions, l'appelant n'a pas à citer expressément les différents chefs de dispositif du jugement dont il demande l'infirmité

**Discussion et dispositif** : il n'est pas exigé que les prétentions et les moyens contenus dans les conclusions d'appel figurent formellement sous un paragraphe intitulé « discussion »

- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 3 mars 2022, n°20-20.017
- Cour de cassation, 2<sup>ème</sup> chambre civile, 8 septembre 2022, n°21-12.736

# QUE DOIT FIGURER DANS LE DISPOSITIF

Ce qui est toléré	Ce qu'il ne faut pas faire
<ul style="list-style-type: none"><li>• Erreur manifeste : numéro RG erroné, mauvaise juridiction, erreur sur la désignation d'une partie dans les conclusions</li><li>• Absence de mention expresse de « discussion »</li><li>• <b><u>Pour les DA déposées avant le 17 septembre 2020 :</u></b> ne pas demander l'infirmité du jugement</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Nouvelles demandes : FNR devant la cour d'appel</li><li>• « Dire et juger » : absence d'effet dévolutif</li><li>• Renvoi aux prétentions de 1<sup>ère</sup> instance dans le dispositif : caducité DA + confirmation jugement</li><li>• <b><u>Pour les DA déposées depuis le 17 septembre 2020 :</u></b> oublier de demander l'infirmité du jugement</li></ul>

# 2

# LES SPÉCIFICITÉS DE L'APPEL EN MATIÈRE FAMILIALE

Force de chose jugée, devoir de secours et prestation compensatoire

# RAPPELS SUR LA FORCE DE CHOSE JUGEE



# FORCE DE CHOSE JUGÉE ET CAS DE DIVORCE JUDICIAIRE

## 1. EN L'ABSENCE D'APPEL

### Attente de l'expiration du délai d'appel

**Article 260 du code civil :** « Le mariage est dissous :

1. Par la convention de divorce conclue par acte sous signature privée contresigné par avocats, à la date à laquelle elle acquiert force exécutoire ;
2. Par la décision qui prononce le divorce, à la date à laquelle elle prend force de chose jugée »

**Passage en force de chose jugée :** à l'issue du délai d'un mois laissé aux époux pour interjeter appel

- Article 528 et 538 du code de procédure civile
- Article 500 et 539 du code de procédure civile
- Article 260 du code civil

# FORCE DE CHOSE JUGEE ET CAS DE DIVORCE JUDICIAIRE

## 2. EN PRÉSENCE D'UN APPEL

### Distinction selon le périmètre de l'appel

**H1. Appel sur le prononcé du divorce :** alors que le jugement de première instance a prononcé le divorce et statué sur ses effets, l'un des époux interjette appel en critiquant le principe même du divorce

**Force de chose jugée :** l'effet suspensif joue pleinement pendant toute la procédure d'appel, c'est seulement à son achèvement que le divorce pourra acquérir force de chose jugée

**H2. Appel limité aux mesures accessoires :** l'un des époux interjette appel en se limitant aux conséquences du divorce, sans critiquer le chef du jugement ayant prononcé le divorce

**Force de chose jugée :** l'effet suspensif joue pendant le délai de 3 mois laissé à l'autre époux pour interjeter un appel incident

- En présence d'un appel incident, l'effet suspensif joue pendant toute la procédure d'appel, c'est seulement à son achèvement que le divorce pourra acquérir force de chose jugée
- En l'absence d'appel incident ou en cas d'appel incident également limité aux mesures accessoires, le divorce acquiert FCJ au moment du dépôt des conclusions d'intimé

- Article 528 et 538 du code de procédure civile
- Article 500 et 539 du code de procédure civile
- Article 260 du code civil
- Article 550 et 909 du code de procédure civile

# FORCE DE CHOSE JUGÉE ET CAS DE DIVORCE JUDICIAIRE

## 3. ACQUIESCEMENT OU DÉSISTEMENT D'APPEL

Anticipation du passage en force de chose jugée

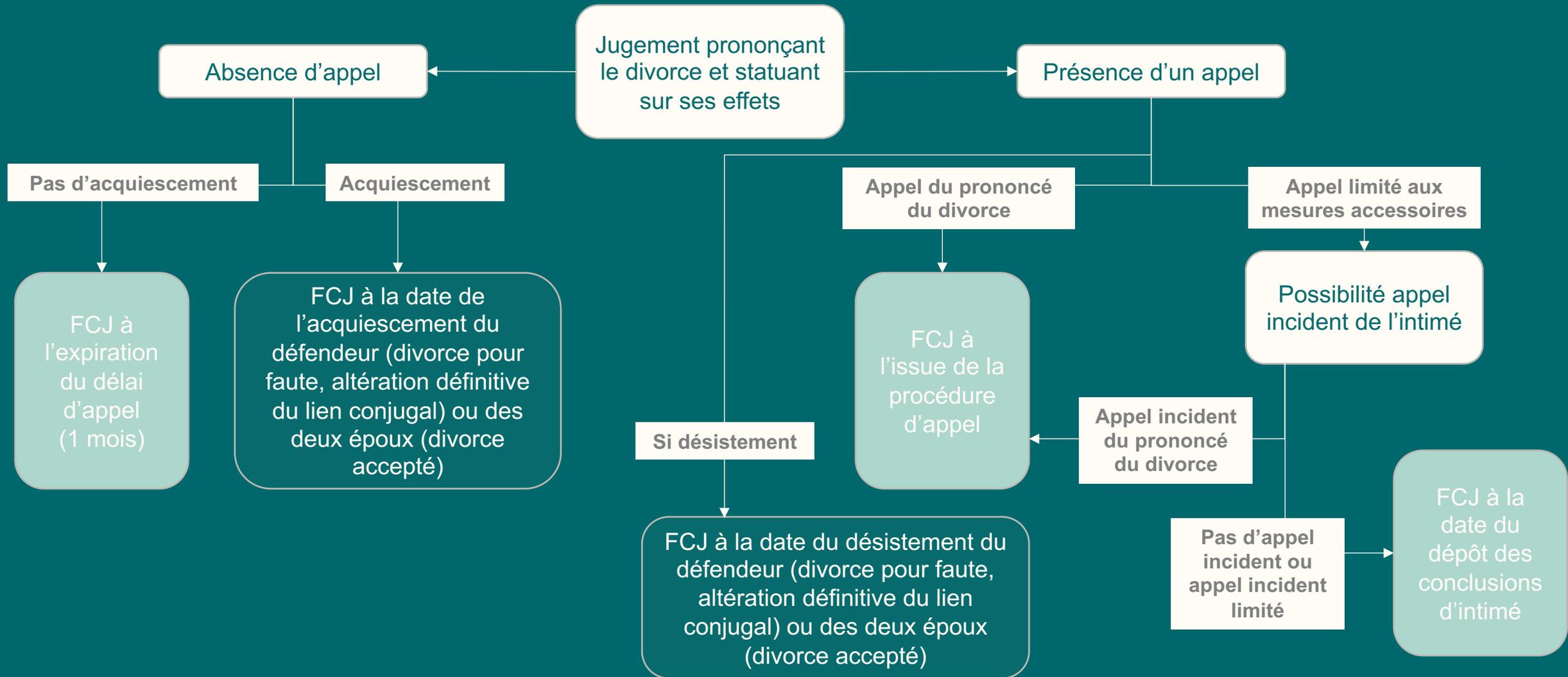
En l'absence d'appel	En présence d'un appel
<ul style="list-style-type: none"><li>Acquiescement dans le délai d'appel</li></ul> <p><b>Le divorce obtient FCJ avant l'expiration du délai d'appel</b></p>	<ul style="list-style-type: none"><li>Désistement avant que la cour d'appel n'ait eu à en connaître</li></ul> <p><b>Le divorce obtient FCJ avant que la cour d'appel ne soit intervenue</b></p>

**Divorce pour faute ou pour altération définitive du lien conjugal** : le divorce obtient force de chose jugée à compter de l'acquiescement du défendeur

**Divorce accepté** : le divorce obtient force de chose jugée à la date du second acquiescement, ou des deux acquiescements s'ils sont simultanés

- Article 403 et 409 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 14 mai 2014 n°13-16.247
- Cour d'appel de Paris, 24<sup>ème</sup> chambre, 16 septembre 1986
- Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 31 mars 2010, n°09-12.770

# FORCE DE CHOSE JUGÉE DU DIVORCE ET APPEL



# FORCE DE CHOSE JUGÉE ET SUPPRESSION DU DEVOIR DE SECOURS PENDANT LA PROCÉDURE D'APPEL

## 1. APPEL SUR LE PRONONCE DU DIVORCE ET TYPE DE DIVORCE

### Interdiction de l'appel général

**Article 270 du code civil :** « Le prononcé du divorce met fin au devoir de secours entre époux »

**Avant 2017 :** possibilité d'un appel « total » ou « général », qui permettait de différer le prononcé du divorce dans le temps et donc de maintenir le devoir de secours pendant la procédure d'appel

**Depuis 2017 :** deux situations s'offrent à l'appelant

- Ne pas critiquer le prononcé du divorce dans sa DA : le divorce sera doté de FCJ dès lors que l'intimé n'interjette pas un appel incident critiquant le prononcé du divorce
- Critiquer le prononcé du divorce dans sa DA : **l'appelant doit justifier d'un intérêt à agir**

- Article 270 du code civil
- Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 9 juin 2022, n°20-22.793

# FORCE DE CHOSE JUGÉE ET SUPPRESSION DU DEVOIR DE SECOURS PENDANT LA PROCÉDURE D'APPEL

## 1. APPEL SUR LE PRONONCE DU DIVORCE ET TYPE DE DIVORCE

### Questionnements autour de l'intérêt à agir

**Divorce pour acceptation du principe de la rupture** : l'époux appelant avait formulé une acceptation qui ne peut pas être rétractée, même par la voie de l'appel

**Divorce pour altération définitive du lien conjugal** : l'époux appelant avait sollicité en première instance le divorce sur le fondement de l'article 237 du code civil, et l'a obtenu

**Divorce pour faute** : l'époux appelant avait sollicité en première instance le divorce sur le fondement de l'article 242 du code civil, et l'a obtenu

**Notion de succombance** : toute la question est de savoir si un époux est recevable à interjeter appel du chef du prononcé du divorce alors même qu'il n'a pas succombé en première instance de ce chef

- Article 233 du code civil
- Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 4 juin 2007, n°05-20.389
- Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 14 mars 2012, n°11-13.954
- Articles 237 et 238 du code civil
- Articles 242 et 245 du code civil
- Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 9 juin 2021, n°19-10.550

# FORCE DE CHOSE JUGEE ET SUPPRESSION DU DEVOIR DE SECOURS PENDANT LA PROCEDURE D'APPEL

## 1. APPEL SUR LE PRONONCE DU DIVORCE ET TYPE DE DIVORCE

### Solution de la Cour de cassation

**Intérêt à agir :** l'époux doit justifier d'un intérêt à agir pour être recevable à interjeter appel

### Interprétation stricte par la Cour de cassation :

- Question : la notion d'intérêt à agir de l'appelant, qui a obtenu un jugement conforme à ses prétentions, peut-elle s'entendre d'un intérêt à ce que le divorce n'acquière force de chose jugée qu'à la date à laquelle les conséquences du divorce acquièrent elles-mêmes force de chose jugée ?
- Réponse négative : l'intérêt à interjeter appel se mesure par rapport à la succombance ; si l'époux n'a pas succombé, il ne peut demander la réformation ou l'annulation du jugement entrepris
- Conclusion : la notion de succombance barre la voie de l'appel

- Articles 31 et 546 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, avis, 20 avril 2022, n°22-70.001

# INTÉRÊT A AGIR ET CAS DE DIVORCE

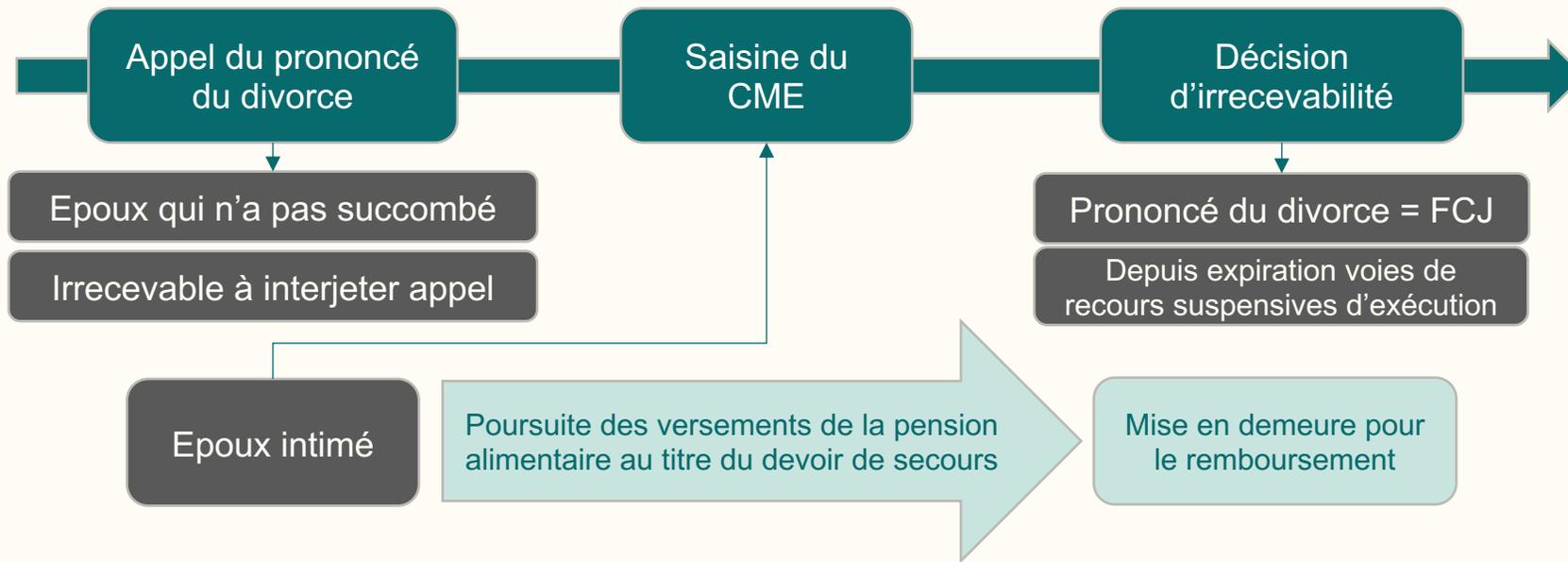
Type de divorce	Succombance	Intérêt à agir	Fondement
Divorce accepté	Acceptation	NON	Article 233 du code civil
Divorce pour altération définitive du lien conjugal	Epoux appelant a succombé (ne voulait pas ce fondement de divorce)	OUI	Cour de cassation, 1 <sup>ère</sup> chambre civile, avis, 20 avril 2022, n°22-70.001
	Epoux appelant a obtenu gain de cause (voulait ce fondement de divorce)	NON	
Divorce pour faute aux torts exclusifs	Epoux appelant a succombé (divorce prononcé à ses torts)	OUI	
	Epoux appelant a obtenu gain de cause (divorce prononcé aux torts exclusifs de l'autre époux)	NON	
Divorce pour faute aux torts partagés	Epoux appelant a succombé (voulait un divorce aux torts exclusifs)	OUI	
	Epoux appelant a obtenu gain de cause (l'autre époux voulait un divorce aux torts exclusifs)	NON	

# FORCE DE CHOSE JUGÉE ET SUPPRESSION DU DEVOIR DE SECOURS PENDANT LA PROCÉDURE D'APPEL

## 2. INTERRUPTION DU DEVOIR DE SECOURS

### Appel du prononcé du divorce

**Fin de non-recevoir** : l'époux qui n'a pas succombé du chef du prononcé du divorce en première instance est irrecevable à interjeter appel de ce chef



- Articles 122, 123 et 124 du code de procédure civile

# EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

## 1. OBJECTIF DE PRESERVATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS

### Absence d'exécution provisoire de plein droit de la prestation compensatoire

**Exécution provisoire de plein droit :** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les décisions de première instance sont exécutoires à titre provisoire de plein droit

**Exception en matière familiale :** les décisions du JAF ne sont exécutoires à titre provisoire que si elles l'ordonnent

**Spécificité de la prestation compensatoire :** la prestation compensatoire ne peut pas être assortie de l'exécution provisoire par le JAF

- Article 270 du code civil
- Article 514 du code de procédure civile
- Article 1074-1 du code de procédure civile
- Article 1079 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 19 mars 2014, n°12-29.653

# EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

## 1. OBJECTIF DE PRÉSERVATION DES INTÉRÊTS FINANCIERS

### Demande d'exécution provisoire de la prestation compensatoire

**Compétence du JAF :** par exception, la prestation compensatoire peut être assortie de l'exécution provisoire en tout ou partie à deux conditions cumulatives :

- Absence d'exécution aurait des conséquences manifestement excessives pour le créancier
- Le divorce doit avoir acquis force de chose jugée

**Appréciation rigoureuse de la réunion des conditions :** jurisprudence exigeante concernant la caractérisation des circonstances manifestement excessives

- Article 270 du code civil
- Article 1079 du code de procédure civile
- Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile, 19 mars 2014, n°12-29.653
- Cour d'appel d'Amiens, 18 mars 2010, n°10/00015
- Cour d'appel d'Agen, 23 juillet 2008, n°07/01820
- Cour d'appel de Douai, chambre 07, section 01, 27 mars 2017, n°14/00248
- Cour d'appel de Versailles, 16 janvier 2020, n°0219/01304

# EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

## 2. POINT DE STRATÉGIE PROCÉDURALE

### Demande de la part du créancier en première instance

**Juge de première instance** : il peut ordonner l'exécution provisoire

- Sur demande expresse d'une partie
- D'office, s'il estime que l'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire

**Demande de l'époux créancier** : il devra démontrer que l'absence d'exécution provisoire de la prestation compensatoire serait la source de conséquences manifestement excessives à son égard

**Défense de l'époux débiteur** : en cas d'appel de l'époux débiteur, celui-ci pourra toujours contester l'exécution provisoire devant le Premier président de la cour d'appel

- Articles 515 et 516 du code de procédure civile
- Article 517-2 du code de procédure civile

# EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

## 2. POINT DE STRATÉGIE PROCÉDURALE

Sanction en cas d'inexécution du débiteur en appel

**Défaut de versement de la prestation compensatoire assortie de l'exécution provisoire :**  
l'époux intimé et créancier de la prestation compensatoire peut demander la radiation de l'affaire

**Compétence CME ou Premier président :** il recueille les observations des parties

- Article 524 du code de procédure civile

# EXÉCUTION PROVISOIRE DE LA PRESTATION COMPENSATOIRE

## 2. POINT DE STRATÉGIE PROCÉDURALE

### Session de rattrapage en appel

**Compétence CME ou Premier président :** l'époux créancier n'a pas demandé l'exécution provisoire de la prestation compensatoire en première instance, ou l'a demandée mais ne l'a pas obtenue, peut la solliciter en appel

**Nécessité d'une urgence :** la caractérisation des circonstances manifestement excessives ne suffit plus, il faut démontrer une situation urgente

- Articles 517-2 et 517-3 du code de procédure civile

# LES OUTILS AU SERVICE DU DROIT DE LA FAMILLE

LES 26 ET 27 JANVIER 2023  
MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2023

